



# Révision Générale du PLU

## **A**NNEXES 6C

## **A**NNEXES SANITAIRES

### 1. Pièces écrites

# Sommaire

## Assainissement :

- Notice technique
- Règlement communal

## Eau Potable :

- Notice technique

## Traitement des déchets :

- Notice technique

## **NOTICE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT**

- CONSISTANCE DU RESEAU

La Commune de Puteaux est dotée d'un réseau d'assainissement de type unitaire, constitué, de l'amont vers l'aval, de petites canalisations et d'égouts visitables de forme ovoïdale. La maçonnerie de ces derniers est en meulière et a été réalisée dans la première partie du XX<sup>ème</sup> siècle.

Notre Commune comporte 1 969 clients ou raccordés, pour un volume annuel d'effluents de 4 039 627 m<sup>3</sup>, transitant par les 19,5 km du réseau de collecte.

Outre les conduits de collecte, le réseau d'assainissement d'eaux usées de la Ville de Puteaux comporte 724 regards, bouches et avaloirs, et 4 chambres à sable.

Le taux de raccordement ou rapport entre les volumes d'eau consommés par les usagers raccordés au réseau d'assainissement et les volumes d'eau distribués s'établit à 88 % (exercice 1999).

- RESEAU DEPARTEMENTAL

Gestion du réseau des eaux usées :

La Ville de Puteaux a délégué l'exploitation de son réseau d'assainissement d'eaux usées, par traité d'affermage signé le 30 juin 1970 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1970, à la Compagnie Générale des Eaux (C.G.E.).

Les eaux collectées sont transportées par les réseaux gérés par la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (S.E.V.E.S.C.).

Elles sont ensuite traitées dans les installations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), à la station d'épuration d'Achères :

- après refoulement sur l'émissaire Clichy-Asnières branche de Bezons par la station de pompage du Pont de Courbevoie, pour la grande majorité de ces effluents eaux usées,
- gravitairement par l'émissaire Sèvres-Achères pour les effluents eaux usées du secteur Sud-Ouest du Rond-Point des Bergères.

Gestion du réseau des eaux pluviales :

Les eaux pluviales ou les eaux suffisamment diluées (3,5 fois le débit moyen d'eaux usées de temps sec) sont acheminées gravitairement vers les déversoirs d'orage perpendiculaires au quai de Dion Bouton et se rejettent en Seine après franchissement des seuils.

- DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

En période de crue de la Seine, la totalité des effluents eaux usées et eaux pluviales de la Commune de Puteaux est relevée à la station de pompage du Pont de Courbevoie pour être rejetée en Seine.



# **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

*APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE PUTEAUX*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	5
ARTICLE 2 – GESTION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT .....	5
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 4 – CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT .....	5
ARTICLE 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 6 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS .....	7
<b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES .....	8
ARTICLE 9 – CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT .....	8
ARTICLE 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT SUR UN COLLECTEUR EXISTANT .....	8
ARTICLE 11 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS .....	8 et 9
ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES .....	9
ARTICLE 13 – NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE .....	10
ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	10
ARTICLE 15 – RECOUVREMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT TAXE DE RACCORDEMENT .....	10
ARTICLE 16 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L’INIATIE DES PARTICULIERS .....	11
ARTICLE 17 – SURVEILLANCE -ENTRETIEN –REPARATIONS –RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC .....	11
ARTICLE 18 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS ..	11
ARTICLE 19 – RACCORDEMENT ET REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT .....	11 et 12
ARTICLE 20 – PARTICIPATION DUE PAR LES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, RENOVES OU TRANSFORMES (ECONOMIE DE FOSSE).....	12 et 13
<b>CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 21 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	14
ARTICLE 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES DE DEVERSEMENT .....	14
ARTICLE 23 – DEMANDE DE VERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES : CONVENTION SPECIALE DE VERSEMENT .....	14
ARTICLE 24 – CONDITIONS GENERALES D’ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES .....	15
ARTICLE 25 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES ..	15
ARTICLE 26 – VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES .....	15 et 16
ARTICLE 27 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS – CONDITIONS FINANCIERES .....	16

ARTICLE 28 – PRELEVEMENT ET CONTROLE DES INDUSTRIELLES.....	17 à 19
ARTICLE 29 – OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	19
ARTICLE 30 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX .....	19
ARTICLE 31 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES .....	19
ARTICLE 32 – AUTRES PRESCRIPTIONS .....	20
<b>CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 33 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	21
ARTICLE 34 – SEPARATIONS DES EAUX PLUVIALES.....	21
ARTICLE 35 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES .....	21
ARTICLE 36 – DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL–EXECUTION–REMBOURSEMENT .....	21
ARTICLE 37 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....	22
<b>CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	23
ARTICLE 39 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	23
ARTICLE 40 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE.....	23
ARTICLE 41 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES....	24
ARTICLE 42 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	24
ARTICLE 43 – POSE DE SIPHONS .....	24
ARTICLE 44 – TOILETTES.....	24
ARTICLE 45 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES .....	25
ARTICLE 46 – BROyeurs DIVERS .....	25
ARTICLE 47 – DESCENTE DE GOUTTIERES .....	25
ARTICLE 48 – PROTECTION DE LA QUALITE .....	25
ARTICLE 49 – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF.....	25
ARTICLE 50 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	26
ARTICLE 51 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES/ CONTROLE LORS DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	26
ARTICLE 52 – CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS A L’OCCASION DES CESSIONS DE PROPRIETE.....	26 et 27
ARTICLE 53 – CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS A L’OCCASION DES EXTENSIONS DE RESEAU .....	27
ARTICLE 54 – CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D’EPURATION INDIVIDUELLE DANS LES ZONES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	27 et 28
<b>CHAPITRE VI : CONTROLE DES LOTISSEMENTS OPERATIONS DIVERSES D’AMENAGEMENT .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES.....	29

ARTICLE 56 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES .....	29 à 32
ARTICLE 57 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR.....	32
ARTICLE 58 – PARTICIPATION DES MAITRES D’OUVRAGES PRIVES .....	32
ARTICLE 59 – RACCORDEMENT DES IMMEUBLES.....	32
ARTICLE 60 – TRONCONS D’OUVRAGES SOUS PROPRIETES PRIVES .....	33
ARTICLE 61 – ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL-DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	33
<b>CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 62 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES .....	34
ARTICLE 63 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	34
ARTICLE 64 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES .....	34
<b>CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES.....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 65 – PUIT PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS .....	35
ARTICLE 66 – FOSSES SEPTIQUES – FOSSES FIXES.....	35
ARTICLE 67 – ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	35
ARTICLE 68 – CONTROLE TECHNIQUE.....	35 et 36
<b>CHAPITRE IX : CONTROLES-SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 69 – AGENTS ASSERMENTES-SANCTIONS ET POURSUITES .....	37
ARTICLE 70 – MESURES DE SAUVEGARDE .....	37
ARTICLE 71 – MESURES DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS .....	37
ARTICLE 72 – DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D’INTERVENTION.....	37
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS D’APPLICATION .....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 73 – DATE D’APPLICATION.....	38
ARTICLE 74 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	38
ARTICLE 75 – DESIGNATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT .....	38
ARTICLE 76 – CLAUSES D’EXECUTION .....	38

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de PUTEAUX.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte eaux pluviales et eaux usées ou unitaires.

### **ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le service d'assainissement est géré par les services compétents de la commune, siège de l'installation.

Le service est la *Direction des Services Techniques Municipaux*.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental, la Loi dite " Loi sur l'Eau " du 3 Janvier 1992, et le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement des Hauts-de-Seine approuvé par Délibération du 19 Décembre 2003.

### **ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

#### **4.1 - Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :**

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement (eaux dites "ménagères" (lavage, toilette) et eaux spécifiquement "vannes" (urine et matière fécale).
- les eaux résiduaires industrielles à considérer comme telles, définies à l'article 21 du présent règlement. Cette catégorie doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

#### **4.2 - Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (séparatif) :**

- les eaux pluviales : eaux de pluie proprement dites, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles,
- les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30°C, sans altération physico-chimique,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration ou dont la composition physico-chimique ne risque pas de créer dans le système épuratoire, une concentration nuisant au bon résultat et en particulier la présence de métaux lourds, mais n'affectant en rien le réseau pluvial.

Ces deux dernières catégories doivent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

#### **4.3 - Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial**

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

#### **ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT**

a) On entend par "branchement", l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

- un ouvrage permettant le raccordement au collecteur,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage appelé "boîte de branchement" ou "citerneau" ou "regard de façade" ou "regard de visite" placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement. Chaque fois que cela sera possible, elle sera située en bordure d'alignement. Ce regard doit être visible et accessible. Cette boîte comportera un tabouret en plastique qualité d'assainissement, propre à éviter les raccordements par percement de regards,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

b) Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

c) La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit par la déclaration de travaux, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement sur les bouches d'égout (avaloirs et grilles) est interdit.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement, au vu de la demande (voir articles 10, 23 et 36), déposée par le pétitionnaire.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement resterait privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service d'assainissement comme un seul abonné.

## **ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelque soit la nature des eaux rejetées, et quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des installations d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peinture, etc. ),
- des cyanures,
- des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- des déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produit des industries alimentaires),
- des effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5,
- des effluents radioactifs,
- des déchets de type bactéricide,
- des déchets filamenteux et solides,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'aboutissement des effluents, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager X, l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre IX.

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

### **ARTICLE 9 – CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies ou de servitudes de passage **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée. Cette majoration est fixée par le présent, approuvé par le Conseil Municipal dans les dispositions fixées à l'article 19.1.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans un délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

### **ARTICLE 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT SUR UN COLLECTEUR EXISTANT**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie. Cette demande est transmise au service d'assainissement compétent. Cette demande, formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attribution de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, et l'autre restitué à l'usager.

Elle doit être accompagnée de deux plans masse du propriétaire sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan, par rapport aux limites séparatives.

Après instruction complète, le service transmet le dossier au maire pour accord et délivrance de l'autorisation de déversement ainsi que des autorisations de voirie nécessaires pour l'exécution des travaux. La délivrance de l'autorisation de déversement crée la convention de déversement entre les parties. L'autorisation de déversement fera l'objet d'un arrêté du maire.

Un exemplaire de ces plans sera restitué à l'usager après avoir été éventuellement modifié par le service d'assainissement.

### **ARTICLE 11 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement (ou l'entreprise habilitée par la commune) peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement définie à l'article 5, lors de la

construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante (augmenté d'une proportion définie par le Conseil Municipal pour les frais généraux et déduction faite des subventions et de la TVA).

Les ouvrages des branchements publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires sous la direction du service d'assainissement par une entreprise agréée par lui, et immédiatement incorporés au réseau public.

Ajouter les démarches à effectuer en vue de la réalisation d'un branchement particulier sur un collecteur d'assainissement projeté :

1. Le service d'assainissement transmet au demandeur un croquis de positionnement du branchement désiré, un règlement d'assainissement, une plaquette explicative des différentes formes de raccordement.
2. Le demandeur renvoie au service d'assainissement le plan de branchement à réaliser en partie publique sur lequel il aura indiqué l'endroit souhaité pour son branchement.
3. Dès la fin des travaux, le service d'assainissement avertit le demandeur de la mise en service du collecteur et lui fait parvenir 2 exemplaires de demande de déversement à renseigner ainsi que le plan de récolement du branchement réalisé.
4. Le demandeur fait parvenir au service d'assainissement une demande de déversement dûment remplie et signée accompagnée d'un croquis des travaux projetés en partie privative, en double exemplaires,
5. Après accord, le service d'assainissement envoie au demandeur une copie du croquis approuvé, un accord de réalisation des travaux en partie privative valant accord de déversement et une déclaration d'achèvement de travaux à remplir.
6. Dès la fin d'exécution des travaux intérieurs, le demandeur retourne au service d'assainissement la déclaration d'achèvement des travaux dûment remplie et signée.
7. Le service d'assainissement garde la déclaration d'achèvement de travaux et la copie du croquis des travaux intérieurs, en vue de réaliser un contrôle de conformité tel que défini à l'article VI du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il faut définir : la matière des tuyaux (grès, fonte, PVC), le diamètre de canalisation supérieur à 150 mm, la pente souhaitable, sinon un clapet anti-retour, si le branchement est non raccordable gravitairement envisager l'installation d'un poste de relevage.

Le raccordement des immeubles, partie comprise entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 125 mm.

Le pétitionnaire se devra de prémunir contre toutes les remontées d'eaux, notamment celles pouvant résulter de la mise en charge des réseaux, dans sa construction à quelque niveau que ce soit.

### **ARTICLE 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE**

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier. Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements ; dans ce cas, il est facturé autant de frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

### **ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement. La collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissements de la partie publique du branchement, majorée d'une proportion définie par le Conseil Municipal pour frais généraux, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante :

Etablir les conditions de paiement :

1. Le règlement d'un acompte défini par le Conseil Municipal. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.
2. Les sommes éventuellement dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles préalablement à la mise en service du branchement.
3. Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements.

Démarches à effectuer en vue de la réalisation d'un branchement particulier sur un collecteur d'assainissement existant, en 3 points :

1. Le demandeur prend contact avec le service d'assainissement. A cette occasion, d'une part il remplit deux exemplaires de demande de raccordement sur le réseau d'assainissement, et d'autre part, le service d'assainissement lui remet un exemplaire du règlement d'assainissement communal.
2. Un rendez-vous est pris sur place pour la détermination des caractéristiques techniques du branchement, entre le service d'assainissement et le demandeur. Celles-ci serviront à établir le devis-mémoire.
3. Le demandeur envoie au service d'assainissement un exemplaire signé de son devis-mémoire complété de la mention "bon pour accord" ainsi que le règlement du montant des travaux.

### **ARTICLE 15 - RECOUVREMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT TAXE DE RACCORDEMENT**

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts directs (article R 241.4 du Code des Communes). Le montant du raccordement est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La mise en recouvrement est assurée par la Commune en un versement exigible dès exécution de l'ouvrage de raccordement.

Toutefois, pour les constructions individuelles à usage d'habitation, la commune peut exceptionnellement autoriser un remboursement en trois versements égaux annuels, le premier étant exigible dès l'arrêt, d'autorisation de raccordement, l'accord du receveur municipal devant être requis par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 16 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie par le Conseil Municipal comme suit :

- une partie des travaux à la charge du service,
- une partie des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

#### **ARTICLE 17 – SURVEILLANCE ENTRETIEN REPARATIONS RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans tous les cas, où il est reconnu par le service d'assainissement habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII de présent règlement (partie commune).

#### **ARTICLE 18 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par le service d'assainissement.

#### **ARTICLE 19 - RACCORDEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

Lorsqu'une propriété est desservie par un réseau d'assainissement, raccordé à une station d'épuration, le propriétaire riverain doit se conformer, en ce qui concerne le raccordement de sa propriété au réseau public, aux dispositions du Code de la Santé Publique, quant aux délais de raccordement.

Toutefois, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du réseau, la Ville de PUTEAUX percevra jusqu'au moment où la propriété sera raccordée, la redevance d'assainissement fixée pour chaque exercice budgétaire par délibération du Conseil Municipal, affectée d'un coefficient multiplicateur déterminé comme suit :

- de 6 mois à 1 an : 1,25
- de 1 an à 2 ans : 1,50
- au-delà de 2 ans : 2,00

Toutefois, lorsqu'une difficulté technique rend le projet économiquement très difficile à réaliser, en particulier s'il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens mécaniques, le coefficient sera déterminé comme suit :

- de 6 mois à 2 ans : 1,25
- au-delà de 2 ans : 2,00

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes bénéficiaires du permis de démolir ou de construire.

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

### **19.1 - Redevance d'assainissement**

En application du Décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 et de la circulaire du 12 Décembre 1978, l'usager domestique raccordé à un réseau d'évacuation est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ainsi, les dépenses engagées par la commune pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance, pour service rendu à l'usager dans les conditions fixées par l'article 17 du règlement du service d'assainissement des Hauts-de-Seine, approuvé par délibération du 19 Décembre 2003.

Le taux de la redevance d'assainissement au mètre cube d'eau consommée, que ce soit sur la distribution d'eau potable ou sur toute autre source est, à chaque exercice budgétaire, fixé par le conseil Municipal de la Ville de PUTEAUX.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture en eau.

L'usager peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

### **19.2 - Redevance d'assainissement pour les établissements à caractère commercial, industriel ou artisanal**

Cette redevance est déterminée au cas par cas en fonction des rejets autorisés et est validée par délibération du Conseil Municipal en fonction des rejets autorisés.

## **ARTICLE 20 – PARTICIPATION DUE PAR LES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, RENOVES OU TRANSFORMES (ECONOMIE DE FOSSE)**

### **20.1 - Définition**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel les immeubles seront raccordés devront verser une participation à la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée délibérante. Elle s'intitule taxe de raccordement.

Cette taxe de participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement prévus dans ce règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concentrée des tarifs différents.

### **20.2 - Date de référence du calcul de la participation**

Le montant de la participation est calculé sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation de raccordement de la construction ou du groupe des constructions.

Si contrairement à l'article 10, la demande de raccordement n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté du maire autorisant le raccordement, majorée d'une pénalité de 50 %.

### **20.3 - Mode de calcul de la participation**

#### **20.3.1 – Logements**

Dans tous les cas, il faut comprendre par logement, une construction à usage d'habitation telle que définie par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Si la rénovation ou la transformation d'un immeuble entraîne une augmentation du nombre de logements, le propriétaire sera redevable d'une participation portant sur le nombre de logements supplémentaires.

#### **20.3.2 - Autres locaux**

A chaque type d'immeuble est affecté un coefficient permettant de fixer le nombre d'usagers équivalents à prendre en compte pour le calcul de la participation à savoir :

- locaux à usage de bureau 1 logement / 100m<sup>2</sup>
- locaux à usage de commerce: 1 logement / 100 m<sup>2</sup>
- locaux à usage d'atelier : 1 logement / 150 m<sup>2</sup>
- locaux à usage d'entrepôt : 1 logement / 250 m<sup>2</sup>.

### **20.4 - Recouvrement de la participation**

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la commune sur proposition du service d'assainissement selon l'échéancier suivant :

- pour les constructions à usage d'habitation individuelle, deux versements égaux, le premier étant exigible dès l'arrêté d'autorisation de branchement, le second dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.
- pour toutes les autres constructions, en un seul versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de branchement.

## **CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **ARTICLE 21 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives sont appréciées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Tous les établissements sont soumis soit à autorisation par la ville, soit à l'établissement d'une convention avec la ville.

### **ARTICLE 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES DE DEVERSEMENT**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, sous réserve que les installations soient pourvues de systèmes et d'installations de pré-traitement dans les conditions fixées au chapitre III du règlement du service d'assainissement des Hauts-de-Seine articles 21 à 39.

Conformément à l'article 18 de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, le raccordement peut être prescrit par décret en Conseil d'Etat.

### **ARTICLE 23 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent règlement. Il est adressé à la mairie, qui le transmet au service d'assainissement compétent.

Cette demande sera instruite par le service d'assainissement et conduit à l'élaboration de la convention spéciale de déversement ou d'un avenant à une convention existante, qui précisera notamment :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- débits,
- caractéristiques physico-chimiques (concentrations et flux journaliers),
- les éventuels travaux de mise en conformité des installations avant rejet (prétraitement),
- les conditions générales et particulières d'admissibilité des eaux industrielles,
- les dispositions relatives à la surveillance des rejets,
- la conduite à tenir par l'établissement en cas d'incident ou d'accident.

La signature, par l'établissement et le service d'assainissement, de la convention spéciale de déversement ainsi élaboré, constitue l'autorisation de rejet des effluents industriels dans le réseau public.

Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 Juillet 1976), l'étude d'impact, menée par l'industriel, devra montrer la capacité pour le système d'assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets industriels.

Toutes modifications de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

## **ARTICLE 24: CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- d) Être débarrassés des matières flottantes, décantables, ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel du service d'assainissement dans son travail,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES)
- f) Présenter une demande biologique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO<sub>5</sub>),
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg/l (DCO),
- h) Présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l,
- i) Présenter une concentration en matières organiques telles que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium,
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - La destruction de la vie bactérienne des usines de dépollution,
  - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

## **ARTICLE 25 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des usines de dépollution. Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés des chromates et bichromates,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les collecteurs, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives,
- Des eaux colorées.

## **ARTICLE 26 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale mg/l
Fer	Fe	1
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg (OH) <sub>2</sub>	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	So <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	400
Chrome trivalent	Cr 3+	2
Chrome hexavalent	Cr 6+	0,1

Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercure	Hg	0,1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore	Cl	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S	1
Chromates	CrO	2
Fluorures	F--	10
Cyanure	Cn-1	0,1
Nitrites	NO	10
Phénol	CHOH	5
Etain	Sn	0,1
Total métaux lourd	-	15

## **ARTICLE 27 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS- CONDITIONS FINANCIERES**

### **27.1 - Caractéristiques techniques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à la convention de rejet.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies au chapitre II.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles à l'égout bénéficieront d'un délai d'un an, à partir de la date de publication du présent règlement, pour satisfaire à ces prescriptions. Au-delà de ce délai, la Commune pourra effectuer les travaux aux lieux et place et aux frais et risques des propriétaires de l'installation industrielles.

### **27.2 - Conditions financières**

La partie publique des branchements est exécutée par le service d'assainissement, aux frais de l'établissement demandeur.

Les sommes dues par l'établissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts directs et selon l'échéancier prévu aux articles 15 et 20.4 du présent règlement.

## **ARTICLE 28 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par cette autorisation.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par le propriétaire de l'établissement que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement. Ces analyses auront lieu une fois par an.

Les autorisations de déversements pourront être dans ce cas immédiatement suspendues, le service d'assainissement pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement après en avoir informé l'utilisateur.

Ces analyses permettront de définir le taux de la charge polluante en effectuant le quotient de la charge autorisée. Tout coefficient supérieur à 1.00 entraîne la multiplication de la taxe d'assainissement par le coefficient obtenu.

### **a) séparateur à graisses**

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la collectivité devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc. ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisse devra être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil, et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents du service d'assainissement.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'assainissement,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu, et être étanches dans le cas d'une installation sous chaussée,
- que l'espace compris entre la surface et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.
- Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux usées vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils en cas de nécessité peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant une vidange à distance.

**b) séparateur à fécules :**

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre provenant des machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de la collectivité, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur contrôle par les agents mandatés par la collectivité.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux usées émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau d'assainissement. En aucun cas, les eaux usées chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

**c) débourbeur / séparateur à hydrocarbures :**

Afin de ne pas rejeter dans le réseau public, des hydrocarbures en général, et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les aires de distribution de carburants, les aires de lavage, les garages, les aires de stationnement couvertes ou non et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du service d'assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur- facilement accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils permettent de litre/seconde de débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert de calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du service d'assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Ils doivent avoir un pouvoir séparateur de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné le maximum d'hydrocarbures admissibles.

Les séparateurs doivent être inflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles du séparateur ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les établissements, couverts ou non, prévus pour garer ou laver des voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service d'assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans les dits appareils.

Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice de celles édictées par la DRIRE.

#### **ARTICLE 29 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à graisses et les débourbeurs devront être inspectés, vidangés et nettoyés au minimum une fois par mois ; les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés au minimum une fois tous les six mois, et devront subir une inspection générale une fois tous les 5 ans minimum.

Le bordereau de prise en charge par un centre de traitement agréé des graisses, des hydrocarbures, et de toute autre matière pompée doit pouvoir être fourni lors de contrôle effectué par un représentant habilité par la commune. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations et leur lieu d'implantation devront être présentés au service assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **ARTICLE 30 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX**

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour les établissements d'où l'eau provient de forage, et qui sont raccordés au réseau, la taxe sera calculée selon le temps de pompage, appliquée à la valeur nominale des pompes. L'industriel produira chaque année leur relevé de pompage.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par le Conseil Municipal. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs / coefficients de rejet, de dégressivité, et de pollution, prévus à l'article 8 du décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 pour chaque redevance sont fixés par délibération du Conseil Municipal et dans les modes de calcul de la charge polluante tels que définis à l'article 29 du présent règlement.

#### **ARTICLE 31 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau communal ou intercommunal, ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement (=de l'auteur du déversement), en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **ARTICLE 32 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau en vigueur à ce jour.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

## **CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES,**

### **ARTICLE 33 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

En principe non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (canal, rivière, fleuve, fossé, etc.) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

### **ARTICLE 34 - SEPARATIONS DES EAUX PLUVIALES**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée (article 35 ci-après )

à l'exclusion formelle des réseaux vannes dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'usager aux sanctions définies au chapitre IX.

### **ARTICLE 35- CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher du service d'assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement: égout pluvial, unitaire, caniveau de chaussée.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté, dans les limites de la capacité du réseau ou du caniveau, après qu'aient été mise en œuvre par le pétitionnaire, toutes les solutions susceptibles de limiter ou réguler les apports pluviaux du réseau.

### **ARTICLE 36- DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL-EXECUTION-REMBOURSEMENT**

Les articles 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17 relatifs aux raccordements d'eaux usées sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

La demande de raccordement doit notamment indiquer le débit maximum à évacuer et la surface imperméabilisée prise en compte dans son calcul, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la commune, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

En cas d'insuffisance de dimensionnement du réseau choisi pour recevoir ces eaux, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction d'un dispositif particulier de retenue tel qu'un bassin d'orage ou un surdimensionnement du réseau intérieur. Les études et notes de calcul nécessaires seront soumises au service d'assainissement pour approbation.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par le service d'assainissement (Cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations no77 .284 du 22 Juin 1977).

### **ARTICLE 37 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des sableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement en surface, ainsi que des ouvrages de temporisation.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès du ruissellement peut être rejeté au réseau public, après que toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux aient été mises en œuvre. Le cas échéant, la convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur. Dans tous les cas, le débit de fuite ne peut excéder 15 l/s/ha.

## **CHAPITRE V: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Le Règlement Sanitaire Départemental du 2 Mai 1980 modifié, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine est applicable.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Avant tout commencement des travaux, sur le domaine privé, les propriétaires devront s'adresser au service d'assainissement qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté.

L'autorisation de la mise en service des installations intérieures, délivrées par le service d'assainissement n'engage en rien la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

### **ARTICLE 39 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Le raccordement des canalisations privées sur la boîte de branchement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **ARTICLE 40 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées et désinfectées.

#### **ARTICLE 41 –INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES**

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 42- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Les réseaux publics peuvent se mettre en charge jusqu'au niveau de la chaussée.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour + éventuellement pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage...). De même que les nuisances qui viendraient à survenir lors d'une mise en charge du réseau concerné.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement.

#### **ARTICLE 43 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareillages raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides, sans qu'il soit besoin de disposer sur le branchement un siphon disconnecteur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **ARTICLE 44 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

La mise en place de cabinet d'aisance subordonnée à la technique de broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du syndicat dans tous les cas où il peut être toléré.

#### **ARTICLE 45 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 46 – BROYEURS DIVERS**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères ou de tout autre déchet, même après broyage préalable, est strictement interdite.

#### **ARTICLE 47 – DESCENTE DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 48 - PROTECTION DE LA QUALITE**

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire, ainsi que la nature de celui-ci, sont définis comme suit :

<i>Etablissements</i>	<i>Type de pré-traitement</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, etc.,</li><li>- Stations service automobile avec postes de lavage,</li><li>- Garages automobiles avec poste de lavage ou atelier de mécanique,</li><li>- Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie</li><li>...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à féculés, débourbeur,</li><li>- Décanteurs-séparateurs à hydrocarbures (1 ouvrage pour l'aire de distribution, 1 ouvrage pour l'aire de lavage)</li><li>- Décanteur-séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle : préfiltre coalesceur, post-filtration</li><li>- Dégrilleur, séparateur à graisses</li></ul>

(Cette liste est non exhaustive. Les cas particuliers feront l'objet d'une étude spécifique).

#### **ARTICLE 49 - CAS PARTICULIER D'UN SYTEME UNITAIRE**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

#### **ARTICLE 50 - REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, ainsi que les frais de déplacement du service d'assainissement identifiant l'origine de l'anomalie sur ces installations, sur la base du bordereau de prix approuvé par le service d'assainissement.

#### **ARTICLE 51 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES/CONTROLE LORS DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Le service d'assainissement autorisé par le Maire, peut vérifier avant tout déversement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais, sur réquisition du Maire.

Les frais afférents à ce contrôle sont répartis selon certaines modalités de réalisation des travaux et suivant le bordereau accepté par la mairie :

1. Le branchement d'assainissement a été réalisé par le service d'assainissement : les frais sont inclus dans le prix du branchement,
2. Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'assainissement : les frais sont à la charge du service d'assainissement,
3. Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement : les frais de contrôle sont pris en charge par l'aménageur.

Dans le cas où le contrôle de conformité présente un résultat négatif, une seconde visite aura lieu. Celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée au propriétaire ou à l'aménageur.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du certificat de conformité.

#### **ARTICLE 52 – CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS A L'OCCASION DES CESSIONS DE PROPRIETE**

A l'occasion de toute cession de propriété située dans le périmètre de la commune, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le service d'assainissement peut effectuer, à la demande de la collectivité, le contrôle de la conformité des rejets des installations intérieures des propriétés. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La procédure est la suivante :

La commune informera le service d'assainissement des projets de cession de propriétés.

Dès réception des informations, le service d'assainissement mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement,
- rapport de visite à la commune,
- en cas de non-conformité, information et conseil, transmis par l'intermédiaire de la commune, au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations.

- Enclenchement d'un 2<sup>ème</sup> contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le service d'assainissement et au terme du délai fixé par la collectivité,
- En cas de conformité, délivrance du certificat de conformité,
- Information de la commune sur l'ensemble des démarches,
- En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le service d'assainissement fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles "surtaxe" et "infractions et poursuites" du présent règlement.

**ARTICLE 53 – CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS A L'OCCASION DES EXTENSIONS DE RESEAU**

A l'occasion de la création d'un nouveau réseau, le service d'assainissement peut effectuer, à la demande du syndicat, le contrôle des rejets des installations intérieures d'assainissement. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La procédure est la suivante :

- le syndicat informera le service d'assainissement des déclarations d'achèvement de travaux.
- Dès réception des informations, le service d'assainissement mettra en œuvre les dispositions suivantes :
  1. Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement,
  2. Rapport de visite au syndicat,
  3. En cas de non-conformité, information et conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndicat de copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations,
  4. Enclenchement d'un deuxième contrôle, après réalisation par le propriétaire des travaux préconisés par le service d'assainissement et au terme du délai fixé,
  5. En cas de conformité, délivrance du certificat de conformité
  6. Information du service d'assainissement et de la commune sur l'ensemble des démarches
  7. En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le service d'assainissement fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles " surtaxe " et "infractions et poursuites " du présent règlement.

**ARTICLE 54 – CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION INDIVIDUELLE DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Dans le cas d'un assainissement autonome dont l'étape d'évacuation ne peut se faire que dans le réseau public d'eaux pluviales, la filière de traitement doit être caractérisée par :

1. Une étape de prétraitement réalisée par une fosse toutes eaux de 3000 litres pour des logements jusqu'à 4 pièces principales. Pour des logements plus importants, le volume doit être augmenté de 500 litres par pièce supplémentaire. La fosse toutes eaux doit posséder un système de ventilation et être vidangée au minimum tous les quatre ans.

Dans l'hypothèse où la propriété est équipée d'une fosse septique réservée aux eaux vannes, le volume de celle-ci doit être égal au moins à la moitié du volume minimal retenue pour une fosse toutes eaux. Toutes les eaux ménagères doivent transiter par un bac à graisses destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile du bac dégraisseur (volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie) doit être au moins égal à 500 litres.

2. Une étape d'épuration des effluents après passage dans les différents appareils de prétraitement. L'épuration est réalisée dans la mesure du possible par un filtre à sable drainé.

Dans les zones d'assainissement collectif où la collecte des eaux usées vers un système d'épuration n'est pas en service mais prévue, le filtre bactérien percolateur (d'un volume de 1600 litres) sera provisoirement toléré comme traitement avant rejet dans le collecteur d'eaux pluviales.

## **CHAPITRE VI : CONTROLE DES LOTISSEMENTS** **OPERATIONS DIVERSES D'AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements.

Tous les aménagements privés et publics situés sur le territoire de la commune sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet d'aménagement devra être communiqué à la commune, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'aménager. Une note de calcul indiquera, pour les événements pluvieux, en plus de la période de retour retenue, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers ( dessableurs, déshuileurs, bassins de rétention...) devront aussi figurer sur le projet coté, ainsi que leurs modalités d'entretien.

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la commune (fascicule 70, CCTG) et au présent Règlement.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions des chapitres cinquième et septième du présent règlement.

### **ARTICLE 56 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES**

#### **56.1 - Non destinés à être remis à la collectivité**

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit au service d'assainissement par le maître d'ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, le service d'assainissement, de l'ouverture du chantier de lotissement au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

#### **56.2 - Destinés à être remis à la collectivité**

Les articles qui suivent font référence aux fascicules 78 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du maître d'ouvrage.

##### **56.2.1 - Implantation des ouvrages**

Dans la mesure du possible les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions de servitude de passage en terrain privé, signées par les acquéreurs, devront être remises à la collectivité préalablement à une reprise du réseau.

Ces conventions seront enregistrées au bureau des hypothèques et feront l'objet d'un acte authentique avant la mise en service du réseau.

### **56.2.2 : Composition des réseaux**

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur.

Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...).

1. La pente de la canalisation sera supérieure ou égale à 6 mm/m. Elle sera placée à une profondeur suffisante pour assurer une couverture de 0,60 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.  
Pour le réseau séparatif vanne, elle aura un diamètre minimum de 200 mm, sauf dans le cas où aucune extension de réseau ne pourrait être tolérée. Ce choix sera soumis à l'agrément de la collectivité.
2. L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 80 m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 0,80 x 0,80 pour les regards carrés ou de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture non verrouillables en fonte ou en acier de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture en fonte ou en acier de 60cm minimum de diamètre d'ouverture utile, du type hydraulique; pour le réseau vanne, il est préconisé des tampons en fonte intégrale de 40 000 DaN. Le type de tampons préconisés est à soumettre à l'avis du service communal de l'Assainissement.
3. Les boîtes de branchement de dimension intérieure 0,40 x 0,40 pour les ouvrages carrés seront installées en limite de propriété, sous les voiries et seront visitables. Il sera prévu une boîte par immeuble à construire et par réseau. Leur profondeur sera de 1,20 m au maximum et la fermeture en sera assurée par des tampons en fonte ou en acier. Les boîtes de branchement sont définies aux articles 5 et 12 du présent règlement.
4. La canalisation de branchement entre la boîte de branchement et le réseau principal aura un diamètre de 150 mm minimum. Sa pente sera de 30 mm/m au moins.
5. Dans les cas difficiles, la profondeur de la boîte de branchement pourra être augmentée et la pente de la canalisation de branchement ramenée à 10 mm/m.
6. La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite.
7. Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées **comprendront obligatoirement et au minimum :**

- une bache de 1,8m de diamètre au moins ou de section équivalente,
- une hauteur entre le radier de la canalisation d'arrivée et le fond de la bache de 1,50 m,
- deux pompes dont l'une en secours automatique,
- un panier de dégrillage à maille de 40 mm,
- des tampons de fermeture lourds en fonte ou légers avec cadenas,
- un coffret de commande extérieur dans une armoire étanche et fermant à clé,
- dans ce coffret un système permettant un redémarrage automatique des pompes en cas d'arrêt de l'alimentation en énergie électrique,
- un coffret de comptage E.D.F,
- un branchement eau pour lavage,
- un accès au poste de refoulement pour camion cureur ou tout autre engin.

Les canalisations de refoulement auront un diamètre minimal de 80 mm. Le débit de chacune des pompes devra respecter la vitesse d'autocurage de 0,90 m/s. A l'intérieur du poste, ces canalisations seront en acier galvanisé à chaud. Elles seront en fonte à l'extérieur.

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe de 1,20 m x 1,20 m au moins qui contiendra les clapets et les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par

pompe). Il faut prévoir également une vanne sur l'arrivée ainsi qu'un trop-plein vers l'exutoire naturel. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste.

Ceci n'exclut pas la pose de dispositifs antibélier.

Vérification, avant réception, par un organisme agréé, de la conformité des stations avec la législation du travail, en matière d'hygiène et de sécurité, y compris vérification des appareillages électriques.

8. Les bouches d'égout devront être visitables et décantées (volume de décantation > 1 m<sup>3</sup>). En réseau unitaire, elles devront être de plus, siphonnées.

### **56.2.3 : Matériaux constitutifs et étanchéité des ouvrages**

Tous les produits préfabriqués devront être conformes aux normes françaises. Les tuyaux seront en béton armé (série 90 A ou 135 A) en fibro ciment (série 9 000) en grès ou en polychlorure de vinyle (série 1). Les tuyaux utilisés avec pression seront en fonte.

Les pièces spéciales seront celles prévues par le fabricant.

Les boîtes de branchements et les regards seront en béton armé, en fibro ciment ou en fonte et constitués d'éléments préfabriqués y compris l'élément de fond à manchons incorporés à la fabrication.

Les regards en béton devront répondre au Cahier des Charges des éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement, élaboré par le Syndicat National des Fabricants de tuyaux et accessoires en béton. Le certificat de qualification correspondant délivré par la Fédération Française de l'Industrie du Béton (FIB) est exigé.

Les ouvrages devront être étanches à l'eau, en particulier au niveau des joints entre les canalisations et les ouvrages annexes (regards, bouches d'égout, boîtes de branchement). **Dans tous les cas, ces raccordements se feront par un manchon assurant la souplesse et l'étanchéité de la liaison.**

### **56.2.4 : Raccordement au réseau public**

Le maître d'ouvrage devra demander par écrit au service d'assainissement le raccordement au réseau public. Le service d'assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par la commune aux frais du maître d'ouvrage.

### **56.2.5: Contrôles du service d'assainissement**

Le contrôle du service d'assainissement s'exercera à trois niveaux :

- d'abord, **au stade du projet**, le maître d'ouvrage remettra au service d'assainissement le plan des ouvrages qu'il propose de réaliser. Le service d'assainissement pourra alors demander au maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.
- ensuite, **pendant l'exécution des travaux**, le service d'assainissement sera tenu informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier, des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou s'y faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles. Préalablement au raccordement, le maître d'ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant ainsi qu'un rapport d'inspection télévisée de l'ensemble de son réseau principal.
- enfin, **le raccordement du réseau** sera subordonné à la fourniture au service d'assainissement par le maître d'ouvrage du plan des ouvrages exécutés (en trois exemplaires). Avant d'accepter les ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en présence et à la

charge du maître d'ouvrage, les essais et contrôles prévus aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité.

#### **ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

Le réseau intérieur d'assainissement devra faire l'objet d'une réception favorable par la commune, assistée du service d'assainissement, suivant les modalités de l'article 52 du présent règlement, avant sa mise en service. Les plans de récolement des travaux sur calque ou contre-calque, ainsi que trois tirages papier, établis à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup> seront fournis au syndicat 1 mois avant la réception des travaux. Ils préciseront notamment :

- La nature des canalisations,
- Les diamètres,
- Les triangulations des regards de visite,
- Les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachées à un système général de nivellement,
- L'implantation des organes de contrôle (regard de visite, etc.)
- La position des piquages des branchements (culottes, etc. ...) par rapport aux regards de visite,
- La profondeur au radier des branchements dans le regard de contrôle,
- La pente des branchements.

De plus, l'aménageur devra fournir à la commune quinze jours avant la réception des travaux les rapports :

- Des inspections télévisées des collecteurs d'assainissement,
- Des tests d'étanchéité des ouvrages de collecte (réseau + branchements),
- Des essais de compactage des remblais des tranchées,

réalisés par une entreprise agréée par la commune et aux frais de l'aménageur.

L'aménageur devra, dans les délais qui lui seront fixés, régler les participations financières qui lui auront été éventuellement demandées par la commune.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue. La commune se réserve le droit de demander l'obturation du raccordement.

#### **ARTICLE 58 – PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGES PRIVES**

Les participations financières des constructeurs prévues par l'article L.332.1.6 du Code de l'Urbanisme sont applicables aux constructeurs d'ouvrages privés, à l'occasion de la délivrance du Permis de Construire.

Il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la construction d'immeubles, notamment dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerné ou d'un lotissement. Cette participation des constructeurs due au titre du Permis de Construire n'exclut pas le versement de la taxe de raccordement.

#### **ARTICLE 59 – RACCORDEMENT DES IMMEUBLES**

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service d'assainissement conformément du chapitre II du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé son redevables de la participation prévue à l'article 20 du présent règlement.

#### **ARTICLE 60 - TRONCONS D'OUVRAGES SOUS PROPRIETES PRIVEES**

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous du domaine privé, la réception de ces ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de passage de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la commune, dans les conditions déterminées par le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour application de la Loi n° 62-904 du 4 août 1962. Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes seront supportées par l'aménageur.

#### **ARTICLE 61 – ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL-DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les installations d'assainissement non collectif doivent répondre à la réglementation en vigueur, notamment :

- au Document Technique Unitaire N°64.1,
- l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

## **CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVEES**

### **ARTICLE 62 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

### **ARTICLE 63 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Préalablement à toute demande d'intégration d'installations réalisées par des aménageurs privées et/ou publics au domaine public, la mairie mandate le service d'assainissement pour effectuer des contrôles de conformité de ces dites installations.

### **ARTICLE 64 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES**

Le syndicat procède, par l'intermédiaire de la convention passée entre lui et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Conformément à l'arrêté du 22 Décembre 1994, le syndicat fera procéder notamment aux contrôles des collecteurs, par l'exécution d'inspections télévisées, de tests d'étanchéité et d'essais de compactage, par une entreprise indépendante de l'aménageur ainsi qu'aux contrôles de conformité des rejets des installations intérieures d'assainissement des immeubles. Les frais afférents à ces contrôles seront pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, et fera l'objet d'un nouveau contrôle.

## **CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES**

### **ARTICLE 65 - PUIITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS**

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

### **ARTICLE 66 - FOSSES SEPTIQUES -FOSSES FIXES**

La mise en place de fosses septiques et fosses fixes est soumise à l'autorisation préalable du service d'assainissement.

### **ARTICLE 67 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Dans les secteurs non desservis par le réseau public, les systèmes d'assainissement qui seront autorisés par le service d'assainissement devront être compatibles avec l'équipement public futur, de telle sorte que les installations modifiées soient conformes aux prescriptions du présent chapitre.

### **ARTICLE 68 - CONTROLE TECHNIQUE**

La mise en place d'installation nouvelle d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses fixes...) est soumise à l'autorisation préalable, avant remblaiement du service d'assainissement.

Le service d'assainissement effectue un contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- La vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

1. Toute installation individuelle d'assainissement doit être contrôlée, au minimum une fois par an et remise en état au minimum une fois tous les deux ans.

Les propriétaires de ces installations doivent produire à la Ville de PUTEAUX, un certificat de contrôle et d'entretien de l'installation, par un professionnel de l'assainissement, dûment agréé par la Ville de PUTEAUX.

En cas de non-exécution de cette clause, il sera appliqué sur la consommation annuelle (de l'année considérée) une taxe d'assainissement, majorée d'un coefficient de 1,75, l'assiette de base de la taxe étant la taxe d'assainissement perçue par la Ville de PUTEAUX et déterminée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

2. Lorsque le propriétaire d'une installation autonome et individuelle d'assainissement signe une convention avec la Ville de PUTEAUX les Services de la Ville se chargent de l'entretien et des visites de l'installation conformément aux dispositions de l'article 1. Ci-dessus.

La Ville percevra alors auprès des usagers bénéficiaires d'un contrat la taxe d'assainissement sur la consommation d'eau annuelle, fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. La taxe affectée alors d'un coefficient de 1,20.

L'entreprise qui sera désignée par la Ville sera habilitée à intervenir pour faire toute opération d'entretien.

## **CHAPITRE IX : CONTROLES-SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE**

### **ARTICLE 69 – AGENTS ASSERMENTES-SANCTIONS ET POURSUITES**

Les agents du service communal de l'assainissement assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise à demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé par décision du Maire, au vu d'un constat dressé par un agent assermenté.

### **ARTICLE 70 - MESURE DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **ARTICLE 71 - MESURE DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS**

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature, sous peine de poursuites.

### **ARTICLE 72 – DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 73 -DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le 30 septembre 2004, tout règlement antérieur abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 74 -MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **ARTICLE 75 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

D 'après l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales " tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

### **ARTICLE 76 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le Secrétaire Général, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents du service communal de l'assainissement et tous agents municipaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

## NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE PUTEAUX

La commune de Puteaux est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

### ▪ ELEMENTS STATISTIQUES EN DECEMBRE 2014

- la superficie est de 319 hectares
- la population est de 44 889 habitants
- le nombre d'abonnés est de 2 322
- la consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 3 879 796 m<sup>3</sup>.

### ▪ SITUATIONS GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

La commune de Puteaux est limitée au nord par la commune de Courbevoie, à l'ouest par la commune de Nanterre, au sud par la commune de Suresnes et à l'est par la Seine qui la sépare de la commune de Neuilly-sur-Seine. L'île de Puteaux, à l'exception de sa pointe Nord, au droit du pont de Neuilly, fait partie de la commune de Puteaux.

Le relief de la commune de Puteaux varie de la cote 30 mètres en bordure de Seine, à la cote 80 mètres environ à l'ouest, en limite des communes de Nanterre et Suresnes.

Cette dénivellation rend l'alimentation de la commune de Puteaux tributaire d'un réseau de 1<sup>ère</sup> élévation pour les zones situées à une cote inférieure à 60 mètres et d'un réseau de 2<sup>ème</sup> élévation pour les portions de commune situées à une altitude plus élevée.

### ▪ NATURE ET PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée dans la commune de Puteaux est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire au niveau de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2014 un volume moyen d'environ 311 000 m<sup>3</sup>/jour, avec des pointes de 428 000 m<sup>3</sup>/jour. Sa capacité de production est de 600 000 m<sup>3</sup> par jour.

Un secours important peut être assuré à partir de l'intercommunication AB 23 avec le réseau de la Ville de Paris, située à la porte de Boulogne, dont l'apport est de 60.000 m<sup>3</sup>/jour environ.

D'autres intercommunications avec les réseaux voisins, et notamment avec le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers, peuvent secourir sur le plan local, tant le réseau de 1<sup>ère</sup> élévation, que celui de 2<sup>ème</sup> élévation.

### ▪ COMPOSITION DES RESEAUX

#### Réseau de 1ère élévation

Ce réseau couvre approximativement la partie de la commune située à l'est d'une ligne joignant le cimetière de Puteaux au rond-point de La Défense. L'eau en provenance de l'usine de Choisy-le-Roi arrive à Puteaux :

- par un feeder de diamètre 900 mm qui traverse le Bois de Boulogne à Neuilly-sur-Seine et se poursuit en direction de Saint Denis en diamètre 1.000 mm. Ce feeder alimente les deux conduites de 600 mm de diamètre qui franchissent la Seine dans le pont de Neuilly pour se confondre en une seule artère de 1.000/900/800 mm de diamètre empruntant les rues : Bellini, Arago, Jean Jaurès, Chantecoq, République et Palissy,
- à partir d'un feeder de diamètre 600 ou 800 mm selon les tronçons, Pont de Seine – Pont de

Puteaux qui longe la Seine en rive gauche sur les Quais Gallieni et de Dion Bouton jusqu'à la rue Bellini où il se raccorde sur l'artère de 1.000/900/800 mm de diamètre déjà citée. Des travaux de remplacement de ce feeder sont programmés pour un achèvement actuellement prévu fin 2019.

Ce feeder alimente une conduite de 600 mm de diamètre au droit de la rue Rabelais, qui aboutit aux réservoirs de la rue des Fusillés en suivant la rue des Bas Rogers et la rue Pasteur.

Une conduite de 800 mm de diamètre traversant le pont de Puteaux et le Bois de Boulogne jusqu'à la porte de Madrid relie le feeder de diamètre 900 mm du Bois de Boulogne et le feeder de 600 mm du quai de Dion Bouton.

De ces artères principales, des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 600 mm à 60 mm, répartissent l'eau sur la partie de la commune concernée, notamment dans la partie de La Défense alimentée en 1<sup>ère</sup> élévation.

La pression sur ce réseau est stabilisée par les réservoirs implantés sur le territoire des communes de Villejuif et Châtillon. Leur capacité totale est de 210 000 m<sup>3</sup>.

#### Réseau de 2<sup>ème</sup> élévation

Ce réseau couvre la partie haute de la commune située à l'ouest du réseau de 1<sup>ère</sup> élévation. Il est alimenté à partir d'une usine de 2<sup>ème</sup> élévation située rue des Fusillés.

Cette usine alimente par une conduite de diamètre 500 mm un groupe de réservoirs situés au Mont Valérien, dont la capacité totale est de 8.000 m<sup>3</sup>, qui équilibrent la pression dans le réseau de 2<sup>ème</sup> élévation. L'ensemble usine / réservoirs distribue l'eau de 2<sup>ème</sup> élévation à partir de deux conduites de 600 mm et 500 mm de diamètre, qui en sortant de l'usine traversent le Rond Point des Bergères et suivent l'avenue du Président Wilson (RN 13).

La conduite de diamètre 600 mm se divise en deux parties dès son entrée dans la zone de La Défense : l'une en diamètre 500 mm qui constitue un bouclage avec la canalisation de diamètre 500 mm déjà citée, l'autre en diamètre 400 mm qui renforce l'alimentation autour de la Grande Arche.

De ces ouvrages, des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 400 mm à 80 mm répartissent l'eau dans la zone considérée.

#### ▪ **RENFORCEMENT ET EXTENSIONS NÉCESSAIRES**

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du Syndicat des Eaux d'Île de France assurant le service public de l'eau potable.

#### Réseaux primaires - 1<sup>ère</sup> élévation

Comme déjà évoqué ci-dessus dans la composition des réseaux, il est prévu de remplacer la conduite en diamètre 600 mm du quai de Dion Bouton par un feeder de 800 mm de diamètre. Cette opération, déjà réalisée partiellement, se poursuit en coordination avec les travaux d'élargissement du quai réalisés par le Département. Un tronçon de 800 mètres de 800 mm de diamètre a été installé en 1995 entre la rue Parmentier et la rue Benoît Malon à Suresnes et en 2000 au droit du pont de Suresnes.

De même, la canalisation installée rue Rabelais, rue des Bas Rogers et rue Pasteur a été remplacée par une conduite de diamètre 600 mm en 2010.

#### Usine de 2<sup>ème</sup> élévation

La reconstruction générale de la station de pompage du site de Puteaux s'est achevée en novembre 2014. La fin des travaux d'aménagements extérieurs est prévue au premier semestre 2016.

### Réseaux secondaires et tertiaires

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les renforcements ou extensions se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

#### ▪ TERRAINS HORS VOIES PUBLIQUES TRAVERSES PAR DES CANALISATIONS D'EAU DE DIAMETRE IMPORTANT

Des canalisations de 600, 500, 400 et 350 mm de diamètre traversent les parcelles figurant dans la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000<sup>ème</sup>.

Adresse de la propriété	Références cadastrales
<u>Canalisation de 600 mm de diamètre</u>	
Galerie Michelet	Section P n° 185
Galerie Michelet	Section P n° 179
Galerie Michelet	Section P n° 172, 169, 197 et Section O n° 132, 172 et 170
Galerie Jacques Villon	Section O n° 169, 164, 165, 350
Route de la Demi Lune	Section F n° 184
<u>Canalisation de 500 mm de diamètre</u>	
Galerie Jacques Villon	Section O n° 130
Galerie Jean Moulin	Section N n° 44
Galerie Boieldieu-Villon	Section N n° 43
Galerie Boieldieu-Villon	Section N n° 61
Place des Degrés	Section B n° 150, 151, 148 et Section F n° 186, 187, 165 et 164
<u>Canalisation de 400 mm de diamètre</u>	
Parking Boieldieu	Section N n° 44
Parking Boieldieu	Section N n° 43
Parking Boieldieu	Section N n° 61
Route de la Demi Lune	Section F n° 164
Route de la Demi Lune	Section D n° 249
Route de la Demi Lune	Section D n° 243
Galerie Carpeaux	Section B n° 145
Galerie Carpeaux	Section B n° 154
Galerie Carpeaux	Section B n° 157
<u>Canalisation de 350 mm</u>	
Avenue Perronet Nord	Section A n° 73
Avenue Perronet Nord	Section A n° 72 et Section N n° 71
Parking Boieldieu	Section N n° 44, 53, 66

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile de France - Tél. 09 69 36 99 00.

Janvier 2016

#### Origine de l'eau

Votre commune est alimentée par de l'eau de Seine pompée à Choisy-le-Roi traitée par l'usine E. Pepin.

#### Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence Régionale de Santé est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 144 échantillons prélevés en production et des 801 échantillons prélevés en distribution.

#### Conseils

 Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

 Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

 Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.

 Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau.  
(Voir facture)

#### BACTERIOLOGIE

Micro-organismes Indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

#### EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

100% de conformité.

#### NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

Exigence de qualité :  
50 mg/l Nitrates

#### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 22,2 mg/l Maximum : 32,3 mg/l

#### DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

#### EAU CALCAIRE

Moyenne : 23,7°F Maximum : 30,7 °F

*Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé*

#### FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre.

#### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,09 mg/l Maximum : 0,21 mg/l

*Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés, ...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé.*

#### PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs de pesticides: C, NC0, NC1, NC2

#### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre)

Classe C

Max = 0,05 (Désethylatrazine)

#### AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

**NOTICE TECHNIQUE SUR LE TRAITEMENT**  
**DES DECHETS**

La Ville de Puteaux s'est engagée à mettre en place une collecte sélective sur l'ensemble du territoire communal. Cette collecte s'adresse principalement aux particuliers. Elle fait suite à la révision approuvée par arrêté préfectoral du 28 juin 2000 au Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les services de collecte des déchets ménagers sont de quatre ordres :

- La collecte des ordures ménagères,
- La collecte sélective des emballages et des journaux magazines,
- La collecte des encombrants,
- La collecte des déchets ménagers spéciaux.

Des bacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères sont mis à la disposition des habitants, en ce qui concerne les emballages et les journaux magazines. Leur volume est estimé par le Service Voirie-Nettoieement de la Mairie qui met en place la collecte sélective.

En effet, les mesures en faveur de l'environnement comprennent l'obligation de réaliser un local de stockage des bacs pour la collecte sélective des déchets ménagers. Aussi, en amont des projets immobiliers sur le territoire communal et afin d'intégrer cette notion dès le dépôt d'un Permis de Construire, une aide à la décision pour le dimensionnement de ces locaux de stockage des déchets ménagers est proposée.

Ces locaux propriétés ou de stockages des déchets doivent être suffisamment grands pour accueillir les bacs ordures ménagères, les bacs de verre et ceux des emballages, journaux et magazines.

Ils doivent également se conformer à certaines règles, telles que prévues à l'article 77 du règlement sanitaire départemental :

- Les locaux doivent être clos et ventilés,
- Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles,
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun des locaux pour faciliter l'entretien.

Le traitement des déchets ménagers suit deux modes différents : l'incinération pour les ordures ménagères et le recyclage pour les emballages recyclables, le verre et les journaux magazines.

Les lieux de traitement :

- Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération TIRU de Saint-Ouen,

- Les emballages recyclables sans le verre et une partie des journaux magazines seront valorisés provisoirement au centre de tri de ROMANVILLE, en attendant la construction du centre de tri de NANTERRE,
- Le verre est recyclé par la société Saint-Gobain Emballages à SOISSONS,
- Les journaux magazines en apport volontaire sont recyclés par la société UPM Chapelle Darblay à GRAND COURONNE,
- Les déchets ménagers spéciaux sont traités par la société SARP Industrie à PORCHEVILLE.